Tribunal Arbitral du Sport



Court of Arbitration for Sport

Arbitrage Chambre ad hoc du TAS (J.O. Sydney) 00/004 Comité Olympique Congolais (COC) et Jesus Kibunde / Association Internationale de Boxe Amateur (AIBA), sentence du 18 septembre 2000

Formation: Me Jean-Philippe Rochat (Suisse), Président; Me Maidie Oliveau (Etats-Unis); Me Dirk-Reiner Martens (Allemagne)

Boxe

Disqualification d'un boxeur en raison de son absence à la pesée et visite médicale préalables au tirage au sort Compétence du TAS

Respect des principes généraux du droit

La pratique d'une discipline sportive quelle qu'elle soit nécessite l'établissement de règles relatives au jeu, qu'il s'agisse de règles qui déterminent les modalités du jeu ou d'une compétition ou de dispositions plus larges ayant trait aux conditions de qualifications ou aux installations et équipements requis. En vertu du principe de la légalité, un règlement sportif doit toutefois respecter non seulement la loi mais également les principes généraux du droit.

La présente affaire est portée devant la Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) par le Comité Olympique Congolais (COC) et par Jesus Kibunde, selon requête du 16 septembre 2000.

J. Kibunde est un ressortissant congolais qui pratique la boxe amateur. Il s'est qualifié pour les Jeux Olympiques de Sydney ("J.O.") en mars 2000. Cette qualification a été reconnue trois mois plus tard par l'Association Internationale de Boxe Amateur (AIBA).

Dans le cadre de la présente procédure, les requérants sollicitent que J. Kibunde soit admis à participer au tournoi de boxe des J.O. de Sydney, catégorie des poids légers (57-60 kgs), en dépit du fait que ce dernier n'a pas été intégré dans le tirage au sort de cette compétition pour ne s'être pas présenté à la pesée et à la visite médicale préalable qui ont eu lieu le 14 septembre 2000 à Sydney.

Selon les déclarations du représentant de l'AIBA, le COC et la Fédération Congolaise de Boxe n'ont jamais inscrit M. Kibunde aux J.O. au moyen des "entry forms" prévues par le "Sydney Organizing Committee for the Olympic Games" (SOCOG). C'est la raison pour laquelle le nom de J. Kibunde n'apparaît pas sur la liste des compétiteurs transmise par le SOCOG à l'AIBA au terme de la procédure d'inscription des athlètes.

Les statuts et règlements de l'AIBA prévoient notamment qu'à l'occasion des J.O., tout boxeur est tenu de se soumettre à une pesée et à une visite médicale préalable pour être admis à participer au tournoi.

Dans le cadre des J.O. de Sydney, la date et l'heure de la visite médicale et de la pesée initiales pour l'ensemble des concurrents ont été fixées par le SOCOG d'entente avec l'AIBA. Outre ces visite et pesée initiales, chaque boxeur est également tenu de se soumettre à une nouvelle pesée et visite avant chaque combat.

Lors d'un séminaire qui s'est tenu à Sydney en septembre 1999, le SOCOG a remis à l'ensemble des Comités Nationaux Olympiques (CNO) une documentation comprenant les règles spécifiques et informations importantes pour chaque sport olympique (pour la boxe, le "Boxing Explanatory Booklet" et le "Boxing Team Leaders Guide").

Ces documents indiquaient deux dates contradictoires pour la pesée officielle et la visite médicale initiales aux J.O., à savoir, d'une part, le 14 septembre 2000 de 8:00 à 10:00 heures et, d'autre part, le 15 septembre 2000.

La date définitive de la pesée et de la visite médicale arrêtée par le SOCOG a finalement été arrêtée au 14 septembre 2000, de 08:00 à 10:00 heures; 28 athlètes s'y sont soumis et ont été admis au tirage au sort du tournoi des poids légers.

J. Kibunde, qui ne s'est pas présenté à la date et heure indiquées, n'a pas été pris en compte pour le tirage au sort.

Pour la première fois à l'occasion de Jeux Olympiques, le SOCOG s'est engagé à prendre en charge les frais de voyages des délégations nationales et athlètes.

Chaque CNO pouvait également demander au SOCOG que l'organisation des voyages et les réservations de vols soient assurés par la compagnie Ansett Australia, partenaire des J.O.

A mi-août, un représentant du SOCOG, Monsieur Djamil Faye, s'est rendu au Congo – entre autres pays africains - afin de régler divers problèmes liés au déplacement de la délégation congolaise à Sydney.

Le COC a manifesté alors au SOCOG son souhait que le déplacement de ses athlètes et officiels soit organisés par Ansett.

Parmi les athlètes concernés se trouvait J. Kibunde, qui avait initialement formé le projet de se rendre à Sydney avec un mois d'avance, après un stage à Tunis, projet qui n'avait toutefois pas été mené à bien.

Conformément aux instructions du COC, Ansett a réservé des places pour J. Kibunde et divers membres du COC sur un vol d'Air Afrique devant quitter Brazzaville le 7 septembre 2000. L'arrivée de J. Kibunde à Sydney était alors prévue pour le 9 septembre.

Suite à un retard très important, le vol d'Air Afrique a finalement été annulé.

Informé de ce contretemps par le COC, M. Faye a cherché à trouver une alternative pour J. Kibunde, obtenant par l'entremise d'Ansett une nouvelle réservation sur un vol Sabena devant quitter Kinshasa le 11 septembre pour rejoindre Sydney via Bruxelles.

Dans le cadre des échanges téléphoniques qui ont eu lieu entre le COC et M. Faye, celui-ci a attiré l'attention des officiels congolais sur le fait que la présence de J. Kibunde était impérativement requise pour la pesée officielle et la visite médicale prévues le 14 septembre de 08:00 à 10:00 heures à Sydney.

Le 11 septembre, J. Kibunde a été contraint de racheter in extremis un nouveau billet à l'aéroport de Kinshasa pour son vol Sabena à destination de Bruxelles, sa réservation n'ayant apparemment pas été enregistrée.

J. Kibunde est arrivé comme prévu à Bruxelles le 11 septembre 2000 au soir. Cependant, dès lors qu'il n'était pas en possession de son billet pour Sydney - qu'il devait apparemment retirer auprès d'un guichet à l'aéroport – J. Kibunde a été retenu plusieurs heures par la police frontière belge pour vérifications.

Lorsqu'il a été enfin libéré, grâce notamment à l'intervention du COC et du SOCOG, le vol de correspondance de J. Kibunde pour Sydney avait déjà quitté la Belgique.

A nouveau, sollicité par le COC, Monsieur Faye a recherché une solution de rechange pour permettre à J. Kibunde de gagner Sydney à temps. Une nouvelle réservation a alors été faite au nom de J. Kibunde sur un vol British Airways devant permettre à l'intéressé d'arriver à Sydney le 14 septembre, via Londres.

A son arrivée à Londres, J. Kibunde a toutefois été retenu à nouveau par la police frontière britannique, du fait qu'il n'était pas en possession d'un visa de transit valable.

Lorsqu'il a été relâché plusieurs heures plus tard, J. Kibunde avait manqué le vol qu'il avait prévu de prendre, et n'a pu embarquer que sur un vol ultérieur qui est arrivé à Sydney le 15 septembre 2000, vers 06:00 du matin.

Le chef de mission du COC a adressé le même jour au TAS une télécopie par laquelle il protestait contre le fait que J. Kibunde n'avait pas été admis à prendre part au tirage au sort du tournoi de boxe des poids légers, auquel l'AIBA avait procédé la veille.

Par retour de télécopie, le TAS a invité le COC à déposer une requête d'arbitrage, lui fournissant une formule type à cet effet de même que le règlement de la Chambre ad hoc.

Le 16 septembre 2000, à 16:00 une requête d'arbitrage a été adressée au TAS par le COC en son nom et en celui de J. Kibunde.

Les parties ont été immédiatement convoquées pour une audience devant la chambre ad hoc du TAS.

DROIT

- L'audience s'est déroulée le 17 septembre 2000 entre 08:00 et 12:00 au Tribunal Arbitral du 1. Sport.
- Le demandeur était représenté par le Président et le chef de mission du Comité Olympique 2. Congolais. Le défendeur était représenté par le Secrétaire général de l'Association Internationale de Boxe Amateur.
- 3. La langue de l'arbitrage étant le français, une traduction simultanée en anglais a été assurée.
- Durant l'audience, le témoignage oral de Monsieur Djamil Faye responsable SOCOG vis-à-vis 4. des Comités Nationaux Olympiques africains a été recueilli. Chaque partie a en outre déposé des pièces complémentaires en main de la Formation.
- La présente procédure est régie par le Règlement d'arbitrage pour les Jeux de la XXVIIème 5. Olympiade à Sydney (le "Règlement ad hoc") promulgué par le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport ("CIAS") le 29 novembre 1999. Elle est régie également par le chapitre 12 de la Loi Suisse sur le droit international privé du 18 Décembre 1987 ("LDIP"). La LDIP s'applique en raison de l'élection de droit contenue dans l'article 17 du Règlement ad hoc et en raison du choix de Lausanne, Suisse, comme siège de la Chambre ad hoc et de ses Formations d'arbitres, conformément à l'article 7 du Règlement ad hoc.
- La Chambre ad hoc est compétente en application du formulaire d'inscription signé par 6. chaque participant aux Jeux, ainsi que de la Règle 74 de la Charte Olympique.
 - La compétence de la Chambre ad hoc résulte également de la disposition "Resolution of Disputes" du "Boxing Explanatory Booklet" rédigé par le SOCOG et distribué à l'ensemble des CNO.
- Aux termes de l'article 17 du Règlement ad hoc, la Formation statue "en vertu de la Charte 7. Olympique, des règlements applicables, des principes généraux du droit et des règles de droit, dont elle estime l'application appropriée".
- 8. Conformément à l'article 16 du Règlement ad hoc, la Formation "revoit les faits fondant la demande avec plein pouvoir d'examen".

9. Le déroulement du tournoi olympique de boxe est régi par le Règlement de l'AIBA regroupant les règles applicables aux compétitions internationales ou tournois.

L'art. VI consacré aux examens et pesages obligatoires prévoit notamment que:

A.1.C. Pesée

- Championnats du monde, Jeux Olympiques, Championnats Continentaux, Championnats Internationaux et Compétitions Internationales. Les règles suivantes seront adoptées pour la pesée:
 - Les concurrents de toutes les catégories de poids devront être prêts pour la pesée le premier matin de la compétition à une heure fixée entre 8 et 10 heures du matin. Pour les jours de compétitions suivants, seulement ceux qui devront boxer se présenteront ce jour-là à la même heure, entre 8 et 9 heures du matin. Le Comité Exécutif ou autre délégué autorisé par l'AIBA aura le pouvoir de modifier légèrement cette condition en cas de retard inévitable.

L'art. VII prévoit quant à lui ce qui suit:

Tirage au sort. Le tirage au sort aura lieu après l'examen médical et la pesée A.

Dans des cas spéciaux, le Comité Exécutif de l'AIBA aura le droit de s'écarter de cette règle. On tirera au sort d'abord les noms des boxeurs qui boxeront dans la première série, puis les noms des exempts

...

- В. Exemptions. Dans des compétitions engageant plus de quatre concurrents, un nombre suffisant d'exempts est tiré au sort au premier tour afin de réduire le nombre des concurrents au deuxième tour à 4, 8, 16 ou 32
- Les requérants ne contestent ni le bien-fondé, ni le déroulement de la procédure de pesée préalable et du tirage au sort effectué. Ils invoquent tout d'abord la responsabilité du SOCOG ainsi qu'une succession d'incidents qui les auraient placé sans leur faute dans l'impossibilité de rejoindre Sydney à temps pour la pesée initiale. Ces faits justifient à leurs yeux qu'une exception soit faite par l'AIBA et que J. Kibunde soit admis à boxer dans le cadre du tournoi olympique.

Il ne fait aucun doute que les requérants ont été victimes sans leur faute d'une succession d'incidents qui ont grandement retardé leur arrivée à Sydney, incidents dus essentiellement à l'incurie d'Air Afrique et aux complications engendrées par un voyage improvisé pendant lequel J. Kibunde s'est trouvé confronté successivement aux polices frontière belge et anglaise sans pouvoir être assisté par les officiels du COC. Cela étant précisé, l'instruction a toutefois révélé que le SOCOG ne portait aucune responsabilité pour le retard subi par la délégation congolaise. Au contraire, la Formation souligne que le SOCOG a déployé des efforts considérables pour faciliter le déplacement de la délégation.

La Formation est ainsi d'avis que la responsabilité du SOCOG n'est pas engagée en l'espèce. Certes, deux dates contradictoires figurent sur des documents intitulés "Boxing Explanatory Booklet" et "Boxing Team Leaders Guide". L'instruction a toutefois démontré que, de fait, la date du 14 septembre 2000 arrêtée pour la pesée et le tirage au sort avait été communiquée au COC en septembre 1999, confirmée au premier semestre 2000 et rappelée au représentant du COC par Monsieur Faye à plusieurs reprises dans les jours précédant son arrivée. L'ambiguïté suscitée par la contradiction des deux documents n'a donc joué aucun rôle déterminant en l'espèce.

Cela étant précisé, les règles de l'AIBA ne permettent pas de tenir compte de la situation du cas d'espèce et de la succession d'incidents regrettables auxquels les requérants ont été confrontés. Elles ne permettent notamment pas à la Formation d'imposer à l'AIBA la participation de J. Kibunde et par là un nouveau tirage au sort dans la catégorie.

11. Les requérants invoquent ensuite une violation des principes généraux du droit et plus précisément des principes fondamentaux de la Charte Olympique, notamment des chiffres 6 et 8 dont la teneur est la suivante:

Principes fondamentaux:

- Le Mouvement olympique a pour but de contribuer à bâtir un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse par le moyen du sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, la solidarité et le fair-play.
- 8. La pratique du sport est un droit de l'homme. Tout individu doit avoir la possibilité de pratiquer le sport selon ses besoins.

Les requérants soutiennent ainsi que la violation des principes ci-dessus rappelés résulterait de l'absence de dispositions expresses dans les règles de l'AIBA qui permettraient une plus grande flexibilité dans l'inscription et l'acceptation des athlètes en garantissant par là le fairplay, la solidarité et le droit fondamental des athlètes à la pratique de leur sport au cas où ceuxci sont placés sans leur faute dans l'impossibilité de se soumettre aux exigences posées par le règlement de l'AIBA.

A titre liminaire, bien que les dispositions à examiner doivent manifestement être qualifiées de règles de jeu au sens large du terme, la Formation est d'avis que l'examen de la portée et de la légalité des dispositions en question relèvent de sa compétence. Il apparaît en effet prima facie que les intérêts invoqués tant par l'athlète que par le COC sont légitimes. Il serait ainsi injustifié de prévoir dans ce contexte une immunité juridique quelconque qui priverait la Formation de son pouvoir complet d'examen.

Cela étant précisé, la Formation arbitrale considère que l'argument avancé par les requérants ne peut être retenu. La pratique d'une discipline sportive quelle qu'elle soit nécessite l'établissement de règles relatives au jeu, qu'il s'agisse de règles qui déterminent les modalités du jeu ou d'une compétition ou de dispositions plus larges ayant trait aux conditions de qualifications ou aux installations et équipements requis.

En vertu du principe de la légalité, il est exact qu'un règlement sportif doit respecter non seulement la loi mais également les principes généraux du droit. En l'espèce, la Formation constate cependant que les règles incriminées notamment les articles VI et VII du Règlement de l'AIBA ne violent nullement les principes généraux du droit ou les droits fondamentaux des athlètes. Elles n'apparaissent en particulier pas discriminatoires et respectent manifestement les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. Ces dispositions apparaissent de surcroît indispensables au bon déroulement des compétitions de boxe et sont nécessaires à la protection de l'intégrité physique des boxeurs ou au respect du principe d'égalité de traitement qui assure aux athlètes et aux spectateurs un tournoi qui garantit l'équité sportive et le fair-play. Il convient en outre de relever que la règle VII C.1 ou la règle VII 1 permettent au Comité Exécutif de l'AIBA de "modifier légèrement" les règles en cas de retard inévitable, voir à "s'écarter de la règle dans des cas spéciaux". Le règlement prévoit donc des dispositions qui permettent le cas échéant une certaine flexibilité et un traitement adéquat des cas particuliers. En l'espèce cependant, les requérants n'ont pris aucune disposition préalable pour saisir le Comité Exécutif de l'AIBA d'une requête de report. Une telle demande aurait été possible si elle avait été présentée avant le tirage au sort. Pour les raisons exposées au chiffre 4 ci-dessous, une telle modification n'est aujourd'hui plus possible et il ne peut être question d'imposer à l'AIBA de s'écarter de ses règles.

La Formation constate ainsi que les dispositions en question ne violent ni les principes fondamentaux de la Charte ni les principes généraux du droit et qu'elles permettent une flexibilité suffisante si des circonstances particulières l'imposent.

Reste toutefois à déterminer si l'AIBA a violé l'exigence du respect de la proportionnalité des décisions ou de l'égalité de traitement de ses athlètes en appliquant à la lettre le Règlement, principes auxquels la jurisprudence du TAS fait un recours constant. Le principe d'égalité de traitement commande que des situations similaires soient traitées de la même manière et, a contrario, que des situations différentes soient traitées de manière différente. Ce principe général impose à la Formation d'examiner si des circonstances spécifiques au cas d'espèce justifiaient un traitement différent que celui imposé par les règles de l'AIBA. Le principe de proportionnalité impose quant à lui qu'une disposition, ou qu'une décision rendue en application de ladite disposition, soit proportionnée au but poursuivi.

Ces principes seraient violés si la décision de refuser J. Kibunde dans le tournoi olympique devait apparaître manifestement excessive, arbitraire ou créer une inégalité de traitement injustifiée. Il convient donc pour examiner cette question de procéder à une pesée des intérêts en tenant compte de plusieurs critères tels que, en particulier, l'importance pour la fédération et pour les athlètes régulièrement enregistrés dans le tournoi olympique de l'application à la lettre du Règlement, ou le dommage causé aux requérants.

En l'espèce, force est de constater que le déroulement régulier du tournoi olympique et l'équité sportive exigent que les catégories de boxeurs puissent être déterminées suffisamment tôt pour que ces derniers connaissent ensuite au plus vite l'adversaire qu'ils devront rencontrer. Or, l'établissement des catégories n'est possible qu'après une pesée préalable des athlètes qui doivent répondre aux exigences posées par le système métrique mis en place par l'AIBA. Cette condition paraît indispensable à l'organisation du tirage au sort. Ce n'est

qu'après ces formalités qu'un boxeur peut connaître son adversaire direct ou savoir qu'il bénéficiera d'une exemption du premier tour.

La pesée préliminaire du tournoi olympique s'est déroulée le 14 septembre comme annoncé et a été immédiatement suivie par le tirage au sort du premier tour. Conformément aux indications données par les parties en audience, les 28 athlètes tirés au sort connaissent ainsi depuis cette date leur adversaire direct qu'ils rencontreront le 17 septembre et se sont préparés en conséquence. En outre, conformément à la règle VII et à l'annexe VII du Règlement, quatre concurrents ont été exempts de premier tour après avoir été tirés au sort. Il apparaît en l'espèce que l'application stricte des règles de l'AIBA a permis de garantir le bon déroulement de la première phase de la compétition et respecté l'égalité de traitement des athlètes inscrits.

La Formation reconnaît l'existence d'un dommage irréparable pour J. Kibunde en tant que ce dernier se voit privé de participer aux Jeux Olympiques qui n'ont lieu que tous les quatre ans. Le COC dont les moyens sont limités voit en outre ses efforts de préparation réduits à néant. Il résulte néanmoins de l'examen auquel s'est livré la Formation que l'application stricte des règles par l'AIBA n'apparaît ni excessive, ni arbitraire malgré les conséquences regrettables qu'elles génèrent à l'égard des requérants. La décision prise par l'AIBA respecte l'égalité de traitement qui s'impose en l'espèce.

A contrario, il apparaît qu'une décision consistant à imposer un nouveau tirage au sort aux athlètes afin de tenir compte des circonstances particulières propres aux requérants serait excessive à l'égard des autres athlètes régulièrement qualifiés et sélectionnés. Une telle décision aurait en effet pour conséquence de désigner au dernier moment de nouveaux adversaires aux boxeurs qui se préparent à leurs premiers combats depuis trois jours; elles priveraient en outre les athlètes exempts du premier tour du tirage au sort favorable qui leur a été réservé. En outre, une telle décision serait également excessive à l'égard du SOCOG et de l'AIBA de par les problèmes d'organisation qu'elle entraînerait en décalant tout le programme du tournoi olympique.

La Formation n'aurait pas hésité à ordonner une telle mesure si les circonstances l'avaient justifié. Force est de constater que la pesée des intérêts en présence ne justifie toutefois pas une telle mesure qui serait - elle - excessive et violerait le principe d'égalité à l'égard des boxeurs régulièrement inscrits au tournoi.

Il apparaît ainsi que la décision d'application rigoureuse des règles telles que voulue par l'AIBA n'est ni excessive, ni arbitraire et qu'elle ne viole pas les principes généraux du droit malgré les conséquences graves qu'elle a pour J. Kibunde et le COC.

En résumé, la requête est rejetée, d'une part, parce que les dispositions du Règlement de l'AIBA pour les compétitions aux tournois internationaux apparaissent conformes au principe de la légalité et aux principes généraux du droit et, d'autre part, parce que l'application qui est faite du dit Règlement par la fédération n'apparaît pas excessive et respecte l'exigence de la proportionnalité des mesures et l'égalité de traitement des athlètes.

La Chambre ad hoc du TAS rend la décision suivante:

La requête déposée le 16 septembre 2000 par le Comité Olympique Congolais et Jesus Kibunde est rejetée.